FIRST ANNUAL REPORT

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

FOR THE PERIOD
APRIL 1, 1986 to MARCH 31, 1987

45-3997 (6/87)

87-04488/

FIRST ANNUAL REPORT

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

For the period
April 1, 1986 to March 31, 1987

DEPARTMENT OF JUSTICE

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
DEPARTMENT OF JUSTICE
CORRECTIONAL SERVICES BRANCH

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES CORRECTIONNELS

The Honourable David R. Clark, Q.C.
Minister of Justice
Province of New Brunswick
Fredericton N. B.
E3B 5H1

Dear Sir:

Pursuant to Section 2(2) of the Compensation for Victims of Crime Act, I have the honour to submit the First Annual Report for the period April 1, 1986, to March 31, 1987.

Yours very truly,

Ian R. Culligan
Executive Director

TABLE OF CONTENTS

PAGE

PROGRAMME DESCRIPTION

The Legislation..... 1
Quantum of Compensation..... 1
Time Limits..... 2
No Residency Requirement..... 2
Departmental Administration..... 2
The Application Process..... 3
Reduction in Compensation..... 3
Cost Sharing..... 4
Public Awareness..... 4

STATISTICAL HIGHLIGHTS..... 5

STATISTICAL SUMMARY

Summary of Applications..... 6
Disposition of Applications..... 6
Crimes Involved on Compensation Awarded..... 7
Reasons for Refusal..... 8
Age and Sex of Victims..... 9
Compensation Awarded By Area..... 10
Total Value of Compensation Benefits Paid..... 11
Federal Contributions For Compensation for Victims of Crime... 12

SUMMARY OF SELECTED DECISIONS OF AWARDS REFUSED..... 13

SUMMARY OF SELECTED DECISIONS OF AWARDS MADE..... 14

THE COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

PROGRAMME DESCRIPTION

This Annual Report reviews general information about the legislation, departmental information about the processing of applications, and the cost-sharing arrangements. As well, it introduces statistical summaries on the applications which were granted or refused. The Report covers the twelve (12) month period from April 1, 1986 to March 31, 1987.

The Legislation

The Compensation for Victims of Crime Act was passed in 1971 to provide compensation to victims of crime who suffered financial loss or "pain and suffering", as a result of personal injury endured during a criminal act. The Legislation's intent is to ensure that innocent victims of crime, as well as persons injured as a result of their involvement in the enforcement process will receive some assistance. The Act also applies to any person who is the surviving spouse, parent, child or dependent of such a victim. Similar legislation exists in every province except Prince Edward Island.

Quantum of Compensation

The Compensation for Victims of Crime Act presently provides that compensation for victims of crime may be paid up to the following maximums:

(1) In the case of one victim (where one person was injured as a result of an occurrance) a lump sum payment may be made for up to $5,000.00;

(2) In the case of a victim who has assisted in the enforcement process i.e. to take action to prevent a crime from occurring or renders assistance to a peace officer or makes or attempts to make a lawful arrest, payment may be made up to $15,000.00;

(3) A maximum of $25,000.00 may be made where there are multiple victims as a result of a single crime.

In New Brunswick usually only lump sum payments are awarded. Interim payments may be ordered where there is financial urgency.

•• Time Limits

An application for compensation must be made within one year from the date of the incident. However, the Act also provides for abridgement or extension of this time period. The legislation provides that the Minister is to reply to the application within 45 days of its receipt.

•• No Residency Requirement

The crime must have occurred within the boundaries of the Province of New Brunswick. The victim does not have to be a New Brunswick resident.

•• Departmental Administration

The Correctional Services Branch of the Law Enforcement Division of the Department of Justice is responsible for the overall administration of the The Compensation for Victims of Crime Act. The Department's Legal Services Branch is responsible for processing the applications.

•• The Application Process

Applications for Compensation are available from any of the local Police Departments, Crown Prosecutor Offices, Probation Offices and Provincial Court Offices. There is no cost to the victim in filing an application, nor is the service of a lawyer required in order to complete the application form.

Once the application has been filed, the Department's Legal Services Branch, with the assistance of the Correctional Services Branch, gathers all necessary documentation to process the application. A decision on the application is made by the Minister, on the advice of his Counsel, and is forwarded directly to the applicant, by mail.

If compensation is offered by the Minister, and the victim is in agreement with the offer, the victim signs a Release and the Minister awards the compensation offered.

•• Reduction in Compensation

Under certain provisions of the Act, payments may be reduced where collateral benefits were paid or received from other sources. Payments may also be reduced by contributing behaviour, on the part of the victim.

If the decision is not agreeable to the applicant, he may take action in the Court of Queen's Bench of New Brunswick where the matter will be adjudicated by a Judge. In the event that either party is not satisfied with the court's decision, either party may apply to the New Brunswick Court of Appeal.

- Cost-Sharing

Compensation awarded under The Compensation for Victims of Crime Act is cost shared between the Federal Government and the Government of New Brunswick. The contribution by the Federal Government amounts to 90% of the awards or a maximum of 5 cents per capita of the population of New Brunswick, whichever is the lesser. Applying that formula to this year's figures, the cost-sharing results are as follows: New Brunswick paid $129,555.06 in compensation, while the Federal contribution amounted to $36,015.00.

- Public Awareness

Efforts continue in an attempt to increase public awareness of the Act. Radio and television interviews are conducted periodically, along with presentations at Seminars and Public Forums. Information pamphlets outlining the provisions of the Act have been distributed around the Province. Departmental personnel are available to oganizations interested in learning more about the Act. For further information, please contact Legal Services Branch, Department of Justice, P. O. Box 6000, Fredericton, N. B. E3B 5H1.

STATISTICAL HIGHLIGHTS

During the fiscal year 1986-87, the Department of Justice dealt with 96 applications for compensation. Seventy (70) of these were new applications, while 26 were carried forward from the previous year.

As a result of the applications, 47 were awarded compensation, 9 were refused compensation and 40 were carried forward to the next fiscal year.

A survey of the 47 applications awarded compensation indicates that "assault" was the most common crime listed (66%) while "attempted murder" (14%) was the second most frequent crime involved.

Refusal of compensation was usually the result of either the victim's own act or ommission, lack of personal injuries, or the application time had expired.

Of the 47 victims who were awarded compensation, sixteen (16) were between the ages of 21 and 30 years, and an additional thirteen (13) were between 11 and 20 years. Thirty (30) of the victims were male, while seventeen (17) were female.

Compensation was awarded more frequently to victims living in Saint John (9) and Campbellton (6).

A total of $129,555.06 was paid out by the Province of New Brunswick to compensate 47 victims of crime. The average size of compensation awarded was $2,756.50. This amounts to a cost of $.18 per capita.

The Federal Government contributed $36,015.00 or 28% of the compensation awarded in New Brunswick.

STATISTICAL SUMMARY

Summary of Applications:

a) Applications carried forward from previous year	26
b) Applications received during this fiscal year	70
TOTAL	96

Disposition of Applications:

a) Applications allowed - compensation awarded	47
b) Applications denied - no compensation awarded	9
c) Applications carried forward to next fiscal year (1987-88)	40
TOTAL	96

CRIMES INVOLVED ON COMPENSATION AWARDED

Crime	Criminal Code	No. of Awards	Percentage
Assault	s. 245	31	66%
Attempted Murder	s. 222	6	14%
Causing Bodily Harm with Intent	s. 228	4	8%
Sexual Assault	s. 246	2	4%
Murder	s. 218	1	2%
Robbery	s. 303	1	2%
Threat of Violence	s. 381	1	2%
Causing Disturbance	s. 171	1	2%
Total		47	100%

REASONS FOR REFUSAL

Reasons	Section of the Legislation	No. of Refusals
Due to victim's own act or ommission	s. 15 (1)(c)	4
Application time has expired	s. 15 (1)(a)	2
No personal injuries	s. 3 (1)	3
TOTAL		9

Age and Sex of Victims
(Based on Compensation Awarded)

Age	Number of Victims	Percentage
1 - 10	0	-
11 - 20	13	28%
21 - 30	16	34%
31 - 40	7	15%
41 - 50	5	11%
51 - 60	2	4%
61 - 70	1	2%
71 - 80	1	2%
Unknown	2	4%
Total	47	100%

Oldest Victim	78	Male Victims	30
Youngest Victim	14	Female Victims	17

COMPENSATION AWARDED BY AREA

Bathurst	2
Campbellton	6
Canabie	1
Caraquet	1
Dalhousie	3
Depres Village	1
Dorchester	1
Evangeline	1
Fredericton	4
Inkerman	1
Jemseg	1
Miscou Harbour	1
Moncton	1
Nash Creek	1
Newcastle	3
Pointe Verte	1
Riverview	1
St. André	1
St. Arthur	1
Saint John	9
St. Quentin	1
St. Stephen	1
Shippagan	3
Woodstock	1
TOTAL	47

TOTAL VALUE OF COMPENSATION BENEFITS PAID

Total Amount Paid Out	$129,555.06*
Average Compensation Granted	$2,756.50
Cost Per Capita of Compensation	$0.18

*Includes four (4) additional Applications made in 1986/87, which have not been concluded, but, the medical expenses have been paid.

FEDERAL CONTRIBUTIONS FOR COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME

Federal Contribution	Amount of Compensation Paid	Federal Contribution as a Percentage of Compensation
$36,015.00	$129,555.06	28%

Summary of Selected Decisions of Awards Refused

April 1, 1986 to March 31, 1987

86/382 Applicant is a 30 year old male who was assaulted following a verbal altercation ending in offender punching Applicant several times. Applicant restrained from reciprocating by another but subsequently armed himself with a baseball bat and went looking for the offender. The offender armed himself with a baseball bat and a fight ensued. The Applicant suffered head and knee injuries. Both had been partying together drinking liquor, prior to the argument. Application denied. Sections 15(1)(c) and 16(1) of the Act applied.

86/377 A mother of a 22 year old son who was murdered following an incident of intense harassment of the offender made an application for compensation. The offender was charged with murder but was convicted of manslaughter contrary to section 219 of the Criminal Code. The deceased had been drinking, involved himself with others in harassing the offender, had been told to leave the area by police, he hid from the police and when they left subsesquently continued harassing offender. Application for compensation was denied. Section 15(1)(c) of the Act applied.

87/433 A 33 year old female applied for compensation relating to injuries received as a result of a motor vehicle accident that took place some 8 years prior to application. The Applicant suffered serious bodily injuries. The offender was convicted with causing bodily harm by criminal negligence contrary to section 204 of the Criminal Code. Applicant sued and recovered under the Unsatisfied Judgment provisions of the Motor Vehicle Act. The application was denied. Section 15(1)(a) of the Act respecting time limitations with which to apply and section 18(1)(a) of the Act respecting receipt of collateral benefits applied.

Summary of Selected Decisions of Awards Made

April 1, 1986 to March 31, 1987

86/396 A female, 20 years of age, was assaulted in a parking lot of a licensed premises as she was about to enter her vehicle. She was struck in the face and thrown heavily to the pavement. She suffered cuts and bruises to right eye and cheek, bruised arm and shoulder, and ligamentous strain on the medial side of the right knee. Offender was convicted of assault causing bodily harm contrary to Section 245.1(1)(b) of the Criminal Code. Total award - $1,274.00 (pain and suffering $1,000).

86/392 Applicant, a male thirty-one years of age had been drinking and was assaulted following his challenge to fight two other males, who refused. As applicant was leaving the premises, he deliberately knocked over offender's motorcycle and a fight ensued. Victim suffered a hairline skull fracture, multiple fractures of the jaw, partially severed tongue, severe laceration of lower lip and multiple cuts and bruises to the face. Offender convicted of assault causing bodily harm contrary to Section 245(1)(1)(b) of the Criminal Code. Total award $3,668.00. Section 16 of the applied reducing the total award by fifteen percent to $3,117.80 due to contributing behaviour of the applicant.

86/369 Applicant applied under subsection 4(2) of the Act for compensation for himself and on behalf of two infant children for loss of support and expenses involved following the murder of his wife, the mother of his two children. Applicant's wife was working and contributing income in support of the family at home before her death. The offender was charged and tried for murder, but convicted of manslaughter contrary to section 219 of the Criminal Code. Total compensation awarded to applicant - $25,000.00 (inclusive of expenses of $3,390.00).

86/371 Applicant, a 30 year old female taxi driver, was sexually assaulted and suffered bruising and emotional trauma. The offender was her passenger who by threats forced the applicant to drive to a secluded area off a city road. The offender was convicted of sexual assault contrary to section 246.1(1) of the Criminal Code. Total compensation awarded applicant for pain and suffering - $3,500.00.

86/398 Applicant, a thirty-three year old housewife was assaulted by her husband who subsequently attempted to arson their place of residence. Applicant suffered multiple bruises about the neck, shoulders and arms, and a communited fracture of the little finger of the left hand aggravated by inability to get prompt and proper medical treatment. Offender charged with assault causing bodily harm, but convicted of common assault contrary to Section 245(b) of the Criminal Code. Total compensation awarded $2,272.00 (pain and suffering $1,800.00).

86/395 Applicant, a mother of a 14 year old child who was stabbed and sexually assaulted applied for compensation under the Act pursuant to subsection 4(3)(b). The child was seriously injured and comatized. The offender was convicted of attempted murder and aggravated sexual assault contrary to sections 421(a) and 246.3 of the Criminal Code respectively. Total compensation awarded for pain and suffering - $5,000.00

86/372 Applicant, a male nineteen years of age was drinking with friends at a residence of one of the friends. He interfered in an argument between his friend and his friend's girlfriend and was subsequently stabbed in an eye, resulting in the loss of one eye. The offender was convicted of aggravated assault contrary to section 245.2(1) of the Criminal Code. Total award - $5,000.00. Section 16 of the Act was applied reducing the total award by thirty percent to $3,500.00 due to the contributing behaviour of the applicant.

86/385 Applicant, a 51 year old male driving from Quebec to Charlottetown, P. E. I. through New Brunswick picked up two unknown young men in the their early twenties hitchhiking, who subsequently robbed the applicant at knifepoint of his money and left him in the woods and took the truck. They attempted to stab the applicant in the chest, the knife hitting the sternum bone, causing only a superficial wound. However, the applicant suffered severe trauma. The truck was found but the offenders have not yet been brought to justice. The applicant was awarded compensation in the amount of $3,490.00. Section 16 of the applied, reducing the total awarded by twenty-five percent to $2,617.50 due to the contributing behaviour of the applicant.

Application for Benefits by Victim of Crime
Demande d'indemnisation d'une victime d'actes criminels

Claim No.
Nº de la demande _____

COMPLETE AND MAIL TO:

Department of Justice
Legal Services Division
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1
Telephone 453-2222

INSTRUCTIONS TO APPLICANTS

1. Please complete and submit application as soon as possible attaching to your application, receipts, bills or other documentation pertaining to your expenses and losses. If these are not available at this time you may send them in at a later date. Send in only those medical receipts or expenditures that are not covered under the Medical Services Payment Act.

2. Medical Reports – Attach to this Application Form.

3. **BE SURE TO SIGN DECLARATION ON BACK PAGE.**

REMPLISSEZ LA FORMULE ET FAITES-LA PARVENIR AU:

Ministère de la Justice
Division des services juridiques
C.P. 6000, Fredericton, (N.-B.)
E3B 5H1
Téléphone 453-2222

INSTRUCTION AUX REQUERANTS

1. Veuillez remplir et présenter votre formule de demande dans les plus brefs délais en ayant soin d'y joindre les reçus, les factures et les autres documents relatifs à vos dépenses et vos pertes. Si vous ne pouvez pas vous procurer ces documents en ce moment, veuillez nous les faire parvenir à une date ultérieur. Faites-nous parvenir seulement les pièces justificatives des frais médicaux correspondant à des services qui ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux.

2. Veuillez joindre les rapports médicaux à votre formule de demande.

3. **VEUILLEZ APPOSER VOTRE SIGNATURE À LA DERNIÈRE PAGE DE LA DÉCLARATION.**

45-3443 (7/80)

1. Applicant's Last Name (Please Print) / Nom de famille du requérant (en majuscules) | First Name(s) / Prénom(s) | Telephone / Téléphone
Mr. / M.
Mrs. / Mme
Miss / Mlle
Home:
Domicile:
Office:
Bureau:

Address: No. and Street / Adresse: Nº et rue | City / Ville | Postal Code / Code postal

Marital Status: / Etat civil:
☐ Single / Célibataire ☐ Married / Marié(e) ☐ Other / Autre

Date of Birth / Date de naissance
M/M D/J Y/A

Occupation / Profession

2. DETAILS OF CRIME / DETAILS DE L'ACTE CRIMINEL

Time, date, month, year incident occurred / Heure, date, mois, année de l'incident

Location / Endroit

To which police force was report made? / A quel corps de police l'incident a-t-il été signalé?

When / Quand

Describe what happened
Décrivez ce qui s'est passé

(If more space is required, use back of form / Ecrivez au verso, au besoin)

Names and addresses of witnesses
Nom et adresse des témoins

3. What injuries did you receive?
Quelles blessures avez-vous reçues?

4. Name and address of hospital attended
Nom et adresse de l'hôpital où vous avez été traité(e)

(If more space is required, use back of form / Ecrivez au verso, au besoin)

Date of Admission
Date d'admission _____ 19 ___

Date of Discharge
Date de sortie _____ 19 ___

Names and addresses of those giving medical aid: (doctor, dentist, etc.)
Nom et adresse des médecins, dentistes, etc., qui vous ont dispensé les soins:

Have you recovered from your injury?
Vous êtes-vous remis(e) de vos blessures? ☐ Yes Oui ☐ No Non

If not, how long do you expect treatment to continue?
Si vous n'êtes pas rétabli(e), combien de temps encore prévoyez-vous suivre des traitements? _____

Are your medical expenses covered by Maritime Blue Cross or any other medical plan?
Est-ce que vos frais médicaux sont assumés par la Croix-Bleue? Par un autre régime d'assurance-santé? ☐ Yes Oui ☐ No Non

If yes, name plan and plan number
S'il oui, indiquez le nom et le nº du régime _____

5. List details of losses claimed by you resulting from your injury. (Expenses, wage loss, clothing damage, dentures, eyeglasses, other losses, etc.)
Donnez les détails des pertes subies à la suite de vos blessures et pour lesquelles vous demandez une indemnisation. (Dépenses, perte de salaire, vêtements, prothèses dentaires ou lunettes endommagés, autres pertes).

_____

_____

_____

_____

6. If you are claiming loss of wages or income, please state:
Si vous demandez une indemnisation pour perte de salaire ou de revenu, veuillez indiquer:

Name and address of employer
Nom et adresse de l'employeur _____

_____

Net monthly earnings
Le revenu mensuel net _____ Date laid off work
Date d'interruption du travail _____ Date returned
Date de retour _____

7. Are you receiving or have you received benefits from other sources such as Social Assistance, Unemployment Insurance, Accident Insurance, Workmen's Compensation, etc. as the result of your injury.
Est-ce que vous touchez ou avez-vous reçu des prestations provenant d'autres sources, telles que l'assistance sociale, l'assurance-chômage, assurance contre les accidents, Commission des accidents du travel, etc. comme conséquence de votre blessure.

☐ Yes Oui ☐ No Non Name and address of source:
Nom et adresse de la source en question: _____

_____

If receiving Unemployment Insurance, please state Social Insurance Number:
Si vous recevez des prestations d'assurance-chômage, indiquez votre numéro d'assurance sociale: ☐☐☐☐☐☐☐☐☐

8. Names and Addresses of any other persons who may have been victims of the same crime.
Noms et adresses de (s) personne (s) qui aurait été victime du même acte criminel.

_____

_____

_____

9. Names of all persons who may be responsible for the maintenance of the victim at the time of or at any time after the injury or loss or damage to property
Noms de toutes personnes qui aurait été responsable pour le soutien de la victime au moment ou après la blessure ou perte ou dommage à une propriété.

_____

_____

_____

Additional Information
Renseignements supplémentaires _____

I declare the information contained in this application is true and correct and hereby elect to claim compensation for the above mentioned injuries. I authorize the Minister of Justice to obtain or view from any source, including records of physicians, qualified practitioners or hospitals, a copy of records pertaining to my examination, treatment, history and employment.

Je déclare que les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais et exacts et je fais par la présente une demande d'indemnisation pour dommages subis à la suite des blessures décrites ci-dessus. J'autorise le ministère de la Justice à se procurer de toute source et à étudier les copies des dossiers relatifs à mon examen, à mon traitement, à mes antécédents médicaux et à mon emploi, y compris les dossiers de médecins et d'hôpitaux.

Date _____ 19____ Signed at / Fait à _____ Province of / province _____

Signature _____

Application in Respect of a Deceased Victim of Crime

Demande relative à une personne tuée à la suite d'actes criminels

Claim No.
Nº de la demande _____

COMPLETE AND MAIL TO:

Department of Justice
Legal Services Division
P.O. Box 6000, Fredericton, N.B.
E3B 5H1
Telephone 453-2222

INSTRUCTIONS TO APPLICANTS

1. Please complete application as soon as possible and send in with your application any receipts, bills or records you may have relevant to the funeral and burial expenses and other expenses and losses as well as any records you may have with repsect to the deceased's employment earnings. Send in only those medical receipts or expenditures which were not covered by the Medical Services Payment Act. If these are not available at this time you may send them in at a later date.

2. If possible send in with your application a copy of the death certificate and the marriage certificate if applicable and copies of birth certificates of the children of the deceased if a claim is being made on their behalf. If these are not available at the time please arrange to forward them at a later date.

3. Please give details if any members of the family of the deceased has a disability for which he or she requires special care or treatment.

4. BE SURE TO SIGN DECLARATION ON BACK PAGE.

45-3444 (7/80)

REMPLISSEZ LA FORMULE ET FAITES-LA PARVENIR AU:

Ministère de la Justice
Division des services juridiques
C.P. 6000, Fredericton, (N.-B.)
E3B 5H1
Téléphone 453-2222

INSTRUCTION AUX REQUERANTS

1. Veuillez remplir et présenter votre formule de demande dans les plus brefs délais en ayant soin d'y joindre les reçus, les factures et les autres documents relatifs aux dépenses funéraires et aux autres dépenses et pertes ainsi que tous les documents relatifs au revenu provenant de l'emploi de la personne décédée. Faites-nous parvenir seulement les pièces justificatives des frais médicaux correspondant à des services qui ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux. Si vous ne pouvez pas vous procurer ces documents en ce moment, veuillez nous les faire parvenir à une date ultérieure.

2. Si possible, joignez à votre formule de demande une copie du certificat de décès et du certificat de mariage s'il y a lieu, ainsi qu'une copie des certificats de naissance des enfants si vous présentez une demande en leur nom. Si vous ne pouvez pas vous procurer ces documents en ce moment, veuillez nous les faire parvenir à une date ultérieure.

3. Veuillez donner les détails de tout handicap dont souffrirait un membre de la famille de la personne décédée et qui exige des soins ou des traitements spéciaux.

4. VEUILLEZ APPOSER VOTRE SIGNATURE À LA DERNIÈRE PAGE DE LA DÉCLARATION.

1. Applicant's Last Name (Please Print) / Nom de famille du requérant (en majuscules) | First Name(s) / Prénom(s) | Telephone / Téléphone

Mr. / M.
Mrs. / Mme
Miss / Mlle

Home:
Domicile:
Office:
Bureau:

Address: No. and Street / Adresse: Nº et rue | City / Ville | Postal Code / Code postal

Applicant's Relationship to the Deceased: / Lien de parenté entre le requérant et la personne décédée:

2. Name of Deceased / Nom de la personne décédée | Birthdate / Date de naissance M/M D/J Y/A

Address of Deceased / Adresse de la personne décédée

3. Name and address of hospital deceased attended / Nom et adresse de l'hôpital où la personne décédée a été admise

Date Admitted / Date d'admission

Name and address of attending physician / Nom et adresse du médecin

Are the medical expenses covered by Blue Cross or any other medical plan?
Est-ce que les frais médicaux sont assumés par la Croix - Bleue? Par un autre régime d'assurance-santé?

☐ Yes / Oui ☐ No / Non

If yes, name plan and plan number
S'il oui, indiquez le nom et le nº du régime _____

4. DETAILS OF CRIME / DETAILS DE L'ACTE CRIMINEL

Time, date, month, year incident occurred / Heure, date, mois, année de l'incident

Location / Endroit

To which police force was report made? / A quel corps de police l'incident a-t-il été signalé? | When / Quand

Describe what happened
Décrivez ce qui s'est passé _____

(If more space required, use back of form / Ecrivez au verso, au besoin)

5. List details of the losses claimed (e.g. funeral and burial expenses, medical expenses incurred on behalf of deceased, loss of support, other financial loss or expenses resulting from the death).
Donnez les détails des pertes et pour lesquelles vous demandez une indemnisation (dépenses funéraires, frais médicaux assumés au nom de la personne décédée, perte de soutien financier, autres pertes financières et dépenses résultant du décès).

_____

_____

_____

6. If a claim is being made for loss of support, please answer the following:
Si vous faites une demande pour perte de soutien financier, veuillez fournir les renseignements suivants:

(a) Was deceased employed at the time of his / her death?
La personne décédée avait-elle un emploi au moment de sa mort? ☐ Yes / Oui ☐ No / Non

If not, please state circumstances
Si elle n'en avait pas, donnez plus de détails _____

(b) If employed, please state name and address of employer and deceased's net take home pay.
Si elle en avait un indiquez le nom et l'adresse de l'employeur et le revenu net de la personne décédée.

_____

_____ $ _____

(c) If not employed at the time of death, when and with whom was deceased last employed and what was his / her net take home pay?
Si elle n'en avait pas au moment de sa mort, indiquez le nom du dernier employeur et le revenu net?

_____

_____ $ _____

(d) If applicable, names and ages of surviving children who were dependent upon the deceased for support at the time of the deceased's death:
Indiquez, s'il y a lieu, les noms et âges des enfants survivants qui étaient à la charge de la personne décédée au moment de sa mort.

Name / Nom	Birthdate / Date de naissance	Name / Nom	Birthdate / Date de naissance

(e) Who has present custody of the children?
Actuellement, qui a la garde des enfants? _____

(f) Are you receiving or have you received benefits from other sources such as Social Assistance, Accident Insurance, Life Insurance, etc. as a result of the victim's death.
Est-ce vous touchez ou avez-vous reçu des prestations provenant d'autres sources, telles que l'assistance sociale, assurance contre les accidents, assurance-vie, etc. comme conséquence du décès de la victime. ☐ Yes / Oui ☐ No / Non

Name and Address of source:
Nom et adresse de la source en question: _____

7. The names of any other persons who may have been victims of the same crime.
Noms d'aucune autre personne qui aurait été victime du même acte criminel.

_____

_____

_____

_____

Additional Information
Renseignements supplémentaires

I declare the information contained in this application is true and correct and hereby elect to claim compensation for the losses suffered as a result of the death of the above named. I authorize the Minister of Justice to obtain or view from any source, including records of physicians, qualified practitioners or hospitals, a copy of records pertaining to the above named victim's examination, treatment, history and employment.

Je déclare que les renseignements contenus dans la présente demande sont vrais et exacts et je fais par la présente une demande d'indemnisation pour pertes subies à la suite du décès de la personne nommée ci-dessus. J'autorise le ministre de la Justice à se procurer de toute source et à étudier les copies des dossiers relatifs à l'examen, au traitement, aux antécédents médicaux et à l'emploi de la personne décédée ci-dessus, y compris les dossiers de médecins et d'hôpitaux.

Date _____ 19 ____ Signed at / Fait à _____ Province of / province _____

Signature _____

PREMIER RAPPORT ANNUEL

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POUR LA PÉRIODE DU
1er AVRIL 1986 AU 31 MARS 1987

45-3997 (6/87)

PREMIER RAPPORT ANNUEL

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Pour la période du
1er avril 1986 au 31 mars 1987

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
DEPARTMENT OF JUSTICE
CORRECTIONAL SERVICES BRANCH

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES CORRECTIONNELS

L'honorable David R. Clark, c.r.
Ministre de la Justice
Province du Nouveau-Brunswick
Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel préparé en vertu du paragraphe 2(2) de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur exécutif

Ian R. Culligan

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le texte législatif 1
Quantum des indemnités 1
Prescription 2
Statut de résident non obligatoire 2
Ministère responsable de l'application de la loi 2
Processus de demande d'indemnisation 3
Diminution de l'indemnité 3
Partage des coûts 4
Sensibilisation du public 4

FAITS SAILLANTS DES STATISTIQUES 5

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Sommaire des demandes 6
Traitement accordé aux demandes 6
Crimes à la source des indemnisations versées 7
Motifs de refus 8
Âge et sexe des victimes 9
Indemnités accordées par région 10
Montant total des indemnités versées 11
Contribution fédérale au titre des indemnités versées aux victimes d'actes criminels 12

SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS DE REFUSER UNE INDEMNITÉ 13

SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS D'ACCORDER UNE INDEMNITÉ 14

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le présent rapport annuel passe en revue des renseignements généraux concernant les textes législatifs et le ministère chargé de recevoir et de traiter les demandes d'indemnisation et d'administrer les dispositions relatives au partage des coûts. En outre, ce rapport contient un sommaire des statistiques sur les demandes qui ont été acceptées ou refusées. Le rapport porte sur la période de douze (12) mois comprise entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987.

- Le texte législatif

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été adoptée en 1971 afin de permettre aux victimes d'actes criminels ayant subi des pertes financières ou ayant eu à vivre "douleur et souffrance" à la suite de blessures corporelles leur ayant été infligées dans le cadre d'un acte criminel, d'obtenir une indemnisation financière. L'intention du législateur est de s'assurer que les victimes innocentes des crimes commis ainsi que les personnes blessées à la suite de leur participation au processus d'application de la loi, recevront une aide. La loi s'applique également à toute personne qui est le conjoint, le parent, l'enfant ou la personne à charge survivant d'une victime d'actes criminels. Des lois semblables ont été adoptées dans toutes les provinces canadiennes sauf à l'Île-du-Prince-Édouard.

- Quantum des indemnités

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels stipule actuellement que l'indemnité versée à une victime d'actes criminels peut atteindre les maximums suivants :

1) Dans le cas où l'acte criminel n'a fait qu'une victime (dans les cas où une seule personne a été blessée à la suite d'un tel geste), une indemnité forfaitaire maximale de 5 000 $ peut être versée.

2) Dans le cas d'une victime qui a été blessée en tentant d'appliquer la loi, c'est-à-dire en prenant des mesures afin d'empêcher qu'un crime ne soit commis, en prêtant assistance à un agent de la paix, en tentant d'effectuer ou en effectuant une arrestation légale, l'indemnité peut atteindre un maximum de 15 000 $.

3) Lorsqu'un même acte criminel fait plusieurs victimes, le montant total des indemnités versées à celles-ci ne peut être supérieur à 25 000 $.

Au Nouveau-Brunswick, on ne verse habituellement que des indemnités forfaitaires. Des paiements provisoires peuvent être versés lorsqu'il y a urgence d'ordre financier.

- Prescription

Une demande d'indemnisation doit habituellement être effectuée dans l'année qui suit la date de l'incident. Cependant, la loi prévoit également certains cas où cette période peut être abrégée ou prolongée. La loi stipule enfin que le Ministre doit répondre à la demande d'indemnisation dans les 45 jours suivant sa réception.

- Statut de résident non obligatoire

Le crime doit avoir été commis à l'intérieur des frontières de la province du Nouveau-Brunswick. Toutefois, la victime ne doit pas nécessairement être un résident du Nouveau-Brunswick.

- Ministère responsable de l'application de la loi

La Direction des services correctionnels de la Division de l'application des lois du ministère de la Justice est chargée de l'administration globale de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La Direction des services juridiques est chargée de traiter les demandes d'indemnisation.

- Processus de demande d'indemnisation

On peut obtenir des formules de demande d'indemnisation dans tout service de police local, tout bureau du procureur de la Couronne, tout bureau d'agent de probation et dans tout bureau de la Cour provinciale. Le dépôt d'une demande d'indemnisation n'entraîne pas de frais pour la victime et il n'est nullement nécessaire d'avoir recours aux services d'un avocat afin de remplir cette formule de demande.

Lorsque la demande d'indemnisation a été déposée, la Direction des services juridiques du Ministère, avec le concours de la Direction des services correctionnels, rassemble tous les documents nécessaires afin d'étudier la demande. Une décision concernant cette demande est rendue par le Ministre, sur la recommandation de son conseiller juridique, et est ensuite expédiée directement au requérant par courrier.

Si le Ministre offre une indemnité et que la victime juge l'offre acceptable, cette dernière signe une formule de renonciation et le Ministre verse l'indemnité offerte.

- Diminution de l'indemnité

En vertu de certaines dispositions de la loi, le montant d'une indemnité peut être réduit si la victime a reçu des indemnités provenant d'autres sources. Le montant de l'indemnité peut également être réduit si la victime, de par son comportement, est responsable en partie des événements qui se sont produits.

Si le requérant n'accepte pas la décision rendue par le Ministre, il peut s'adresser à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Le litige sera alors réglé par un juge. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties ne serait pas satisfaite de la décision rendue par le tribunal, elle pourrait alors en appeler de la décision rendue devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

- **Partage des coûts**

Le coût des indemnités accordées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est assumé à la fois par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le gouvernement fédéral verse la plus petite des deux sommes suivantes : 90 % du total des indemnités accordées ou 0,05 $ par habitant du Nouveau-Brunswick. En appliquant cette formule aux chiffres de l'année en cours, les résultats du partage des coûts de ce programme seraient les suivants : le Nouveau-Brunswick aurait payé 114 000 $ en indemnités tandis que la contribution du gouvernement fédéral se serait établie à 36 000 $.

- **Sensibilisation du public**

Les efforts visant à faire connaître la loi à l'ensemble de la population se poursuivent. Des entrevues télévisées et radiodiffusées sont diffusées de façon périodique en plus des présentations qui ont lieu à l'occasion de colloques et de débats publics. Des dépliants informatifs soulignant les dispositions de la loi ont été distribués dans toute la province. Le personnel du Ministère est à la disposition des organisations intéressées à en connaître plus au sujet de cette loi. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des services juridiques, ministère de la Justice, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), E3B 5H1.

FAITS SAILLANTS DES STATISTIQUES

Au cours de l'année financière 1986-1987, le ministère de la Justice a traité 96 demandes d'indemnisation. Vingt-six (26) de ces demandes étaient des demandes présentées au cours de l'année financière précédente et les soixante-dix (70) autres étaient de nouvelles demandes.

Dans 47 de ces cas, on a accordé une indemnité, neuf demandes ont été rejetées et l'étude des 40 autres demandes a été reportée à la prochaine année financière.

Si l'on analyse les 47 demandes d'indemnisation reçues favorablement, on se rend compte que le crime le plus souvent à la source de ces demandes est le crime de "voies de fait" (66 %) tandis que les "tentatives de meurtre" (14 %) se classaient deuxième en la matière.

Voici les motifs les plus souvent invoqués pour refuser de verser une indemnité : le fait que les blessures aient résulté des propres gestes de la victime ou d'une omission de sa part, que la victime n'ait souffert d'aucune blessure ou que la prescription ait été écoulée.

Des 47 victimes ayant reçu une indemnité, seize (16) avaient entre 21 et 30 ans alors que treize (13) autres avaient entre 11 et 20 ans. Trente (30) des victimes étaient des hommes tandis que dix-sept (17) étaient des femmes.

Les victimes habitant Saint John (9) et Campbellton (6) ont été les plus nombreuses à recevoir des indemnités.

La province du Nouveau-Brunswick a versé un montant global de 129 555,06 $ afin d'indemniser 47 victimes d'actes criminels. Le montant moyen des indemnités accordées s'élève à 2 756,50 $. Ce montant représente un coût de 0,18 $ par habitant.

Le gouvernement fédéral a versé 36 015 $ au titre de l'indemnisation des victimes d'actes criminels au Nouveau-Brunswick, soit 28 % du total des indemnités versées.

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Sommaire des demandes :

a)	Demandes reportées de l'année précédente	26
b)	Demandes reçues au cours de l'année financière écoulée	70
	TOTAL	96

Traitement accordé aux demandes :

a)	Demandes acceptées - indemnités versées	47
b)	Demandes rejetées - aucune indemnité versée	9
c)	Demandes reportées à l'année financière suivante (1987-1988)	40
	Total	96

CRIMES À LA SOURCE DES INDEMNITÉS VERSÉES

Crime	Code criminel	Nombre d'indemnités	Pourcentage
Voies de fait	a. 245	31	66 %
Tentative de meurtre	a. 222	6	14 %
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	a. 228	4	8 %
Agression sexuelle	a. 246	2	4 %
Meurtre	a. 218	1	2 %
Vol qualifié	a. 303	1	2 %
Menace de violence	a. 381	1	2 %
Fait de troubler la paix	a. 171	1	2 %
Total		47	100 %

MOTIFS DE REFUS

Motifs	Article de la loi	Nombre de refus
Résultat d'un acte ou d'une omission de la victime	15(1)c)	4
Prescription écoulée	15(1)a)	2
Aucune blessure corporelle	3(1)	3
TOTAL		9

Âge et sexe des victimes
(Chiffres s'appuyant sur les indemnités accordées)

Âge	Nombre de victimes	Pourcentage
1 à 10 ans	0	-
11 à 20 ans	13	28 %
21 à 30 ans	16	34 %
31 à 40 ans	7	15 %
41 à 50 ans	5	11 %
51 à 60 ans	2	4 %
61 à 70 ans	1	2 %
71 à 80 ans	1	2 %
Inconnu	2	4 %
Total	47	100 %

Victime la plus âgée : 78

Victime la plus jeune : 14

Victimes masculines : 30

Victimes féminines : 17

INDEMNITÉS ACCORDÉES PAR RÉGION

Bathurst	2
Campbellton	6
Canabie	1
Caraquet	1
Dalhousie	3
Depres Village	1
Dorchester	1
Évangéline	1
Fredericton	4
Inkerman	1
Jemseg	1
Miscou Harbour	1
Moncton	1
Nash Creek	1
Newcastle	3
Pointe-Verte	1
Riverview	1
Saint-André	1
Saint-Arthur	1
Saint John	9
Saint-Quentin	1
St. Stephen	1
Shippagan	3
Woodstock	1
TOTAL	47

MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS VERSÉES

Montant total versé :	129 555,06 $*
Indemnité moyenne accordée :	2 756,50 $
Coût des indemnités par habitant :	0,18 $

*Comprend quatre (4) demandes supplémentaires effectuées en 1986-1987. Ces dossiers ne sont toujours pas fermés, mais les frais médicaux ont été payés.

CONTRIBUTION FÉDÉRALE AU TITRE DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Contribution fédérale	Montant des indemnités versées	Contribution fédérale exprimée en pourcentage des indemnités totales
36 015,00 $	129 555,06 $	28 %

Sommaire de certaines décisions de refuser une indemnité

rendues entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987

86/382 Le requérant est un homme âgé de 30 ans qui, après une altercation verbale, a été frappé à plusieurs reprises par le contrevenant. Sur le coup, le requérant a été empêché de répliquer par une tierce personne, mais il s'est par la suite armé d'un bâton de baseball et s'est mis à la recherche du contrevenant. Le contrevenant s'est également armé d'un bâton de baseball et une bagarre a suivi. Le requérant a subi des blessures à la tête et au genou. Les deux personnes impliquées participaient à une même fête, où elles avaient toutes deux consommé des boissons alcooliques avant que la dispute n'éclate. La demande a été rejetée en vertu de l'alinéa 15(1)c) et du paragraphe 16(1) de la loi.

86/377 La mère d'un jeune homme de 22 ans qui avait été tué à la suite d'un incident de harcèlement intense à l'endroit du contrevenant a présenté une demande d'indemnisation. Le contrevenant a été accusé de meurtre, mais n'a été reconnu coupable que d'homicide involontaire en vertu de l'article 219 du Code criminel. La victime avait bu, avait participé avec d'autres personnes au harcèlement du contrevenant, avait été enjointe de quitter les lieux par la police, mais s'était plutôt cachée pour poursuivre le harcèlement après le départ de la police. La demande d'indemnisation a été refusée en vertu de l'alinéa 15(1)c) de la loi.

87/433 Une jeune femme de 33 ans a fait une demande d'indemnisation relativement à des blessures subies lors d'un accident de véhicule à moteur survenu huit ans avant qu'elle ne fasse sa demande. La requérante a subi des blessures corporelles graves. Le contrevenant a été reconnu coupable d'avoir causé des lésions corporelles par négligence criminelle en vertu de l'article 204 du Code criminel. La requérante a poursuivi le contrevenant et a touché des sommes d'argent en vertu des dispositions de la Loi sur les véhicules à moteur concernant les jugements inexécutés. La demande a été rejetée en vertu de l'alinéa 15(1)a) de la loi concernant la prescription et l'alinéa 18(1)a) de la loi concernant la réception d'indemnités provenant d'autres sources.

Sommaire de certaines décisions d'accorder une indemnité rendues entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1987

86/396 Une jeune femme âgée de 20 ans a été agressée sur le terrain de stationnement d'un débit d'alcool au moment où elle s'apprêtait à monter dans son véhicule. Elle a été frappée au visage et jetée lourdement sur le pavé. Elle a souffert de coupures et d'ecchymoses à l'oeil droit et à la joue, d'ecchymoses au bras et à l'épaule ainsi que d'entorse des ligaments du côté médial du genou droit. Le contrevenant a été reconnu coupable de voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles en vertu de l'alinéa 245.1(1)b) du Code criminel. L'indemnité totale s'est élevée à 1 274 $, dont 1 000 $ pour douleur et souffrance du fait d'autrui.

86/392 Le requérant, un homme de 31 ans, avait bu et a été victime d'une agression après avoir mis au défi deux autres hommes de se battre contre lui. Ces derniers ont refusé de se battre. Au moment où le requérant quittait le débit d'alcool, il a délibérément fait tomber la motocyclette du contrevenant et une bagarre a éclaté. La victime a subi une fracture du crâne, des fractures multiples de la mâchoire, une coupure partielle de la langue, des lacérations graves de la lèvre inférieure ainsi que des coupures et ecchymoses multiples au visage. Le contrevenant a été reconnu coupable de voies de fait ayant provoqué des lésions corporelles en vertu de l'alinéa 245(1)b) du Code criminel. L'indemnité totale s'est élevée à 3 668 $. Toutefois, l'article 16 de la loi s'est appliqué, réduisant l'indemnité totale de 15 % et la portant à 3 117,80 $. Cette réduction était attribuable au comportement fautif du requérant.

86/369 Le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 4(2) de la loi afin d'obtenir une indemnité pour lui et au nom de ses deux enfants pour perte de soutien et pour les dépenses engagées à la suite du meurtre de son épouse, la mère de ses deux enfants. L'épouse du requérant travaillait et rapportait un revenu d'appoint à la famille avant son décès. Le contrevenant a été accusé et a subi un procès pour meurtre, mais a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable en vertu de l'article 219 du Code criminel. L'indemnité totale versée au requérant a été de 25 000 $ (ce qui comprenait des dépenses de 3 390 $).

86/371 La requérante, une chauffeuse de taxi âgée de 30 ans, a été agressée sexuellement et a subi des ecchymoses en plus d'un traumatisme émotif. Le contrevenant était un de ses passagers qui, à la suite de menaces, a forcé la requérante à le conduire à un endroit retiré, à l'écart du chemin public. Le contrevenant a été reconnu coupable d'agression sexuelle en vertu du paragraphe 246.1(1) du Code criminel. L'indemnité totale versée à la requérante pour douleur et souffrance du fait d'autrui a été de 3 500 $.

86/398 La requérante, une ménagère de 33 ans, a été agressée par son époux, qui a par la suite tenté d'incendier sa résidence. La requérante a subi des ecchymoses multiples dans la région du cou, sur les épaules et sur les bras et une fracture de l'auriculaire de la main gauche. L'affaire a été aggravée par l'incapacité de la victime d'obtenir immédiatement des soins médicaux appropriés. Le contrevenant a été accusé de voies de fait ayant entraîné des lésions corporelles, mais a été reconnu coupable de voies de fait simples en vertu du paragraphe 245(b) du Code criminel. L'indemnité totale versée s'est élevée à 2 272 $, dont 1 800 $ pour douleur et souffrance du fait d'autrui.

86/395 La requérante, mère d'un enfant de 14 ans qui a été poignardé puis agressé sexuellement, a présenté une demande d'indemnisation en vertu de l'alinéa 4(3)b) de la loi. L'enfant a été gravement blessé et a sombré dans le coma. Le contrevenant a été reconnu coupable de tentative de meurtre et d'agression sexuelle grave en vertu du paragraphe 421(a) et de l'article 246.3 du Code criminel. L'indemnité totale versée pour douleur et souffrance du fait d'autrui a été de 5 000 $.

86/372 Le requérant, un jeune homme de 19 ans, buvait avec des amis à la résidence de l'un d'entre eux. Il s'est interposé lors d'une dispute qui a éclaté entre son ami et la petite amie de celui-ci, à la suite de quoi il a reçu un coup de couteau dans un oeil. Le requérant a perdu son oeil. Le contrevenant a été reconnu coupable de voies de fait graves en vertu du paragraphe 245.2(1) du Code criminel. L'indemnité totale versée s'est élevée à 5 000 $. L'article 16 de la loi s'est cependant appliqué, réduisant l'indemnité de 30 % et la ramenant à 3 500 $ en raison du comportement du requérant.

86/385 Le requérant, un homme de 51 ans qui se rendait en voiture de Québec à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), a fait monter au Nouveau-Brunswick à bord de son véhicule deux inconnus dans la vingtaine qui faisaient de l'auto-stop. Après être montés à bord, les deux jeunes hommes ont volé, à la pointe du couteau, l'argent du requérant et l'ont laissé dans les bois avant de s'enfuir avec son camion. Ils ont tenté de poignarder le requérant dans la poitrine, mais le couteau a heurté le sternum, ne provoquant qu'une blessure superficielle. Toutefois, le requérant a souffert d'un traumatisme grave. Le camion a par la suite été retrouvé, mais les contrevenants sont toujours au large. Le requérant a eu droit à une indemnité de 3 490 $. En vertu de l'article 16 de la loi, cependant, son indemnité a été réduite de 25 % et a été reportée à 2 617,50 $ en raison du comportement du requérant.